



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 11215

Texte de la question

M Jean Anciant demande à M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il estime normal que soient redevables à la SACEM les enregistrements musicaux (bals, spectacles) utilisés par des associations locales, bien souvent dirigées par des bénévoles, et qui organisent des manifestations ponctuelles pour, parfois, les quelques adhérents qu'elles comptent.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art 41). Cependant, le législateur a deux reprises, en 1957 et en 1985, pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur ; le 30 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national avec lesquelles la SACEM a conclu un protocole d'accord général. De tels protocoles ont notamment été signés avec l'association des maires de France, la fédération sportive et culturelle de France. Lorsque tel n'est pas le cas, l'association organisatrice d'une manifestation sonorisée demande une autorisation préalable à la délégation locale de la SACEM qui lui adresse un contrat fixant le barème qu'elle appliquera. Lorsque du fait de la nature de la manifestation il n'est pas possible de prendre simplement en compte les résultats financiers, une forfaitisation des droits est appliquée par la société d'auteur. Cependant, une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par ces redevances ; on voit mal, en effet, pour quelles raisons les auteurs devraient y renoncer alors que les rémunérations des autres intervenants (artistes, loueurs de salles et autres prestataires) ne sont pas contestées.

Données clés

Auteur : [M. Anciant Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11215

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1432